

# Détachement de travailleurs par des entreprises UE/AELE

## Conditions de travail applicables

## Contrôles et sanctions

Karim Theurillat  
Inspecteur du travail – OCIRT  
[karim.theurillat@etat.ge.ch](mailto:karim.theurillat@etat.ge.ch)

# Détachement - Définition

Une entreprise envoie un ou plusieurs de ses travailleurs dans un Etat autre que celui où se trouve son siège ou son domicile dans le but de

- a) fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation;
- b) travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur.

# Détachement - Définition

- Le personnel détaché reste lié contractuellement à l'entreprise d'envoi et au système de sécurité sociale dont elle relève.
- La notion de travailleur s'entend selon le droit suisse.

# Travailleurs détachés UE-AELE – Bases légales

**L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)** signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne facilite les conditions de séjour et de travail des citoyens de l'Union européenne (UE) en Suisse.

Les conditions applicables aux détachements de travailleurs en Suisse sont régies par la **Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét)** et l'ordonnance y relative (Odét).

# BREXIT

- Suite au retrait du Royaume-Uni de l'UE ainsi qu'à la fin de la phase transitoire convenue entre les deux pays au 31 décembre 2020, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'Union européenne (UE) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme des ressortissants de l'UE, mais comme provenant d'un Etat tiers.

# BREXIT

- S'agissant des détachement de courte durée (90 jours), la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un accord sur la mobilité des fournisseurs de services.
- Cet accord conclu pour 2 ans (31.12.2022) a été prolongé une première fois jusqu'au 31.12.2025, et a été à nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 2029.
- Il permet aux entreprises suisses de recourir à des fournisseurs de services britanniques et règle l'accès des fournisseurs de services suisses au marché britannique.

# BREXIT – Prestataires de services

- Travailleurs détachés ou ressortissants britanniques indépendants ayant leur siège au Royaume-Uni. Salariés UE/AELE ou Etats tiers justifiant de 12 mois d'intégration au marché du travail UK → **procédure d'annonce.**
- Indépendants ressortissants UE/AELE résidants UK : maintien des **droits acquis si début de la prestation & contrat écrit antérieur au 31.12.2020.**
- Ressortissants britanniques avec autorisation de séjour UE/AELE : **autorisation de travail nécessaire** (contingent limité aux cadres et spécialistes)
- Prise d'emploi en Suisse de ressortissants britanniques : **autorisation de travail nécessaire**, y compris pour une durée max. de 90 jours.

# Accord Suisse-UK au 31.12.29

- <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/uk.html>
- [Suisse – Royaume-Uni : Accord sur la mobilité des fournisseurs de services prolongé](#)

# BREXIT : Validation des annonces

selon accord du 01.01.2021 en vigueur jusqu'au 31.12.2029

Salariés ou indépendants britanniques ayant leur siège au Royaume-Uni :	Oui
Salariés ressortissants UE/AELE & États tiers justifiant 12 mois au UK :	Oui
Indépendants britanniques résidents UE/AELE :	Refus
Indépendants de nationalité UE/AELE résidents UK : Si prestation commencée avant le 01.01.2021 ou contrat écrit antérieur au 31.12.2020 :	Oui
Indépendants de nationalité UE/AELE résidents UK : Si prestation commencée après 01.01.2021 ou si contrat écrit conclu après 31.12.2020 :	Refus

# Détachements de courte durée ( $\leq 90$ j / an)

- Droit d'exécuter une prestation de travail pendant une durée limitée à 90 jours de travail effectif par année civile.
- Calcul des 90 jours par entreprise et par année civile, **indépendamment du nombre de personnes détachées.**

Exemple : 2 T x 50 jours + 15 T x 40 jours

- 1 T détaché durant 90 jours par un employeur ne peut plus être détaché par un autre employeur la même année.
- Les détachements de courte durée sont soumis à la procédure d'annonce.

# Procédure d'annonce

- Principe :  
de 1 à 8 jours d'activité par année civile : aucune formalité  
de 9 à 90 jours d'activité par année civile : annonce
- Exceptions :  
**Annonce dès le 1<sup>er</sup> jour** d'activité pour :  
Commerce itinérant / Construction / Restauration /  
Nettoyage / Surveillance–Sécurité / Aménagement ou  
Entretien paysager / Industrie du sexe
- Délai d'annonce :  
Au moins **huit jours avant** le début des travaux  
*Sauf exception, pour des urgences*

# Procédure d'annonce

L'annonce s'effectue par internet à l'adresse suivante :

[www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html)

# Conditions minimales de travail

L'art. 2 LDét pose l'obligation de garantir les conditions de travail prescrites par les lois fédérales, les CCT étendues et les CTT (art. 360a CO) dans les domaines suivants :

1. Durée du travail et du repos
2. Rémunération minimale (y. c. heures supplémentaires, 13<sup>ème</sup> salaire)
3. Durée minimale des vacances
4. Santé et sécurité au travail
5. Protection des femmes enceintes et des jeunes
6. Égalité de traitement entre femmes et hommes

Les prescriptions 2 et 3 ne s'appliquent pas aux travaux de faible ampleur, excepté dans les secteurs de la construction et du génie civil, du second œuvre et de l'hôtellerie-restauration.

# Travaux de faible ampleur

- L'art. 3 Odét précise que par travaux de faible ampleur au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi, on entend les travaux qui, par année civile, représentent un maximum de 15 jours ouvrés.
- Le nombre de jours ouvrés déterminant est obtenu en multipliant le nombre de travailleurs détachés par le nombre de jours durant lesquels la prestation de services est effectuée sur le territoire suisse.

# Contrôle des conditions minimales de travail

- Le contrôle s'effectue sur place et/ou sur pièces par l'OCIRT ou les commissions paritaires (CP)
- Documents demandés :
  - Fiches de salaire;
  - Qualifications des travailleurs;
  - Durée du travail;
  - Justificatifs de remboursement des frais (transport, nourriture, logement);
  - Contrat de travail écrit;
  - Annonce ou autorisation de travail.
- Sanctions :
  - **peines conventionnelles** prononcées par la CP concernée
  - **sanctions administratives** prononcées par l'OCIRT, y compris dans les domaines couverts par une CCT étendue (peuvent être cumulées avec la peine conventionnelle prononcée par une CP)

# Contrôle des conditions minimales de travail

- A Genève, tous les secteurs économiques ne disposent pas de conventions collectives de travail (CCT) ou de contrats-types de travail (CTT).
- Pour savoir s'il existe un salaire minimum impératif dans la branche d'activité choisie, il est possible de se renseigner auprès de notre office.
- Les CCT ainsi que les CTT figurent sur le site Internet de l'État à l'adresse suivante :  
<https://www.ge.ch/parcourir/emploi-travail-chomage/salaires-conditions-travail>

# Contrôle des conditions minimales de travail

- Secteurs couverts par des CCT étendues applicables GE

- ✓ **Artisanat du métal (exceptée construction métallique)**
- ✓ **Bâtiment : gros œuvre**
- ✓ **Bâtiment : métallurgie**
- ✓ **Bâtiment : second œuvre**
- ✓ **Boucherie-Charcuterie**
- ✓ **Boulangerie-Pâtisserie-Confiserie**
- ✓ **Bureaux d'ingénieurs**
- ✓ **Centres de contact et d'appel**
- ✓ **Coiffure**
- ✓ **Constructions de voies ferrées**
- ✓ **Échafaudeurs**
- ✓ **Garages**

- ✓ **Hôtels, restaurants et cafés**
- ✓ **Industrie suisse des produits en béton**
- ✓ **Industrie suisse du meuble**
- ✓ **Infrastructure de réseau**
- ✓ **Laboratoires de prothèse dentaire**
- ✓ **Nettoyage**
- ✓ **Nettoyage des textiles**
- ✓ **Parcs et jardins**
- ✓ **Sécurité**
- ✓ **Shops de stations-service**
- ✓ **Travail temporaire**
- ✓ **Tuileries-briqueteries suisses**

organes de contrôle :

**COMMISSIONS PARITAIRES & OCIRT**

# Contrôle des conditions minimales de travail

- Secteurs couverts par des CTT avec **salaires impératifs**

- ✓ **Economie domestique**
- ✓ **Organisations de soins et d'aide à domicile**
- ✓ **Esthétique**
- ✓ **Mécatronique**
- ✓ **Commerce de détail**
- ✓ **Transport professionnel de choses**
- ✓ **Monteurs de stands**
- ✓ **Assistance au sol aux compagnies aériennes**

organes de contrôle :

**OCIRT & INSPECTION PARITAIRE DES ENTREPRISES**

# Contrôle des conditions minimales de travail

[www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home](http://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home)

**Calculateur national de salaire : estimation du salaire en usage individualisé selon 8 critères :**

- |                       |                               |
|-----------------------|-------------------------------|
| 1. branche économique | 5. position dans l'entreprise |
| 2. âge                | 6. groupe de professions      |
| 3. années de services | 7. horaire hebdomadaire       |
| 4. formation          | 8. canton                     |

→ Donne 3 montants : 25% ↓ / médiane / 25% ↑

Le calculateur repose sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires, menée tous les deux ans par l'office fédéral de la statistique auprès d'un échantillon d'entreprises. Il reflète la situation du secteur privé en 2020.

La fiabilité des salaires pour certains profils particuliers ne peut pas être garantie.

Il s'agit donc de résultats statistiques et non de normes.

# Salaire minimum

Art 2 LDét : les prescriptions de salaire des lois fédérales, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO doivent être garanties par les employeurs.

Les salaires minimums (SMin GE, NE, JU, TI, BS) relèvent de lois cantonales.

La proposition du Conseil fédéral d'étendre l'application des salaires minimaux cantonaux aux travailleurs détachés dans le cadre de la révision de la LDét a été refusée par les Chambres fédérales, au motif que les cantons peuvent décider d'appliquer le SMin sans recours au droit fédéral.

**GE : pas d'application Smin, sauf activité sur marchés publics.**

# Contrôle des conditions minimales de travail

Sanctions administratives (art. 9 LDét) :

Le non-respect des conditions de travail et de salaire prescrites entraîne les sanctions prévues dans la loi fédérale sur les mesures applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (LDét).

- Amendes jusqu'à CHF 30'000.- ;
- Interdiction d'offrir ses services en Suisse jusqu'à 5 ans.

# Mesures de lutte contre l'indépendance fictive

**En cas de contrôle sur place, les prestataires de service indépendants sont tenus de présenter les documents suivants (art. 1a, al. 2, LDét) :**

1. copie de l'annonce
2. formulaire A1 (certifiant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire)
3. copie du contrat conclu avec le mandant/maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel contrat, confirmation écrite du mandant (documents rédigés en langue officielle)

**Le contrôle s'effectue sur le lieu de la prestation de services, par le bureau de contrôle de chantier.**

# Mesures de lutte contre indépendance fictive

**Formulaire A1** :

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5646>

Avec ce formulaire, **validé par l'autorité compétente**, le prestataire de service indépendant prouve qu'il est soumis à un système d'assurances sociales bien déterminé.

Pièce essentielle pour s'assurer que la personne contrôlée est en règle avec les assurances sociales du pays de provenance.

# Mesures de lutte contre indépendance fictive

**Si les documents ne sont pas fournis, l'autorité cantonale peut ordonner une suspension des travaux et contraindre la personne à quitter son lieu de travail (art. 1b LDét).**

La suspension des travaux dure :

- jusqu'à ce que les documents selon l'art. 1a, al. 2, ou des documents équivalents soient fournis;
- jusqu'à ce que l'employeur soit identifié.

# Responsabilité solidaire

## **Sous-traitants du secteur du bâtiment (art. 5 LDét) :**

- Dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, l'entrepreneur contractant répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail.
- Entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi.

# Responsabilité solidaire

**Exonération de la responsabilité et devoir de diligence :**

Devoir de diligence envers les sous-traitants :

1. présentation par le sous-traitant du respect des conditions de travail et de salaire
2. mesures contractuelles
3. mesures organisationnelles

# Responsabilité solidaire

**Sanctions administratives (art. 9 LDét, al. 2, let. d)**  
en cas d'infraction au devoir de diligence :

- 1) amende jusqu'à 5'000.- fr. ou
  - 2) interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une durée de un à cinq ans
- Examen du devoir de diligence par l'OCIRT.
  - Conciliation et sanction par l'OCIRT, indépendamment de l'existence ou non d'une démarche sur le plan civil par des travailleurs.



# Professions réglementées

**Certaines professions exigent une autorisation d'exercer :**

- professions médicales,
- agents de sécurité,
- architectes,
- avocats,
- chauffeurs de taxi,
- électriciens,
- hôteliers,
- ingénieurs,
- ramoneurs,
- restaurateurs,
- réviseurs de citernes

<http://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etrangers.html>



# Location de services

- Les entreprises de placement et de location de services établies dans l'UE n'ont pas le droit de détacher du personnel en Suisse.
- Une entreprise UE qui obtient un mandat pour effectuer des travaux en Suisse n'est pas autorisée à détacher, parmi ses effectifs, du personnel loué à une entreprise de placement étrangère.

# Office cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail

Permanence téléphonique

lundi - vendredi de 13:30 à 16:30

[www.ge.ch](http://www.ge.ch)

5, rue David-Dufour

Case postale – 1211 Genève 8

Tél. 022 388 29 29 – Fax 022 546 97 25

gtdet@etat.ge.ch

# Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



## GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés